



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :
Michel HUBERT ☎ 02.54.90.96.45

ARRÊTÉ N° 2009-131-16.

**relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2009/2010
dans le département de LOIR-ET-CHER**

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.425-15 et R.424-1 ;

VU l'arrêté n° 93-1642 du 6 juillet 1993 modifié relatif au plan de chasse applicable à l'espèce perdrix sur le territoire de certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté n° 04-3868 du 30 septembre 2004 modifié relatif au plan de gestion cynégétique approuvé de la perdrix ;

VU l'arrêté n° 97-2020 du 30 juin 1997 modifié relatif au plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur le territoire de certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté n° 00-2307 du 10 juillet 2000 modifié relatif au plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur le territoire de certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté n° 2006-6-8 du 6 janvier 2006 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

VU le plan de gestion cynégétique de l'espèce « sanglier » en date du 8 mai 2008 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 17 avril 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 mai 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 11 mai 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, pour le département de Loir-et-Cher, du 27 septembre 2009 à 9 heures au 28 février 2010.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Article 3 : La chasse du sanglier est encadrée par un plan de gestion cynégétique. A ce titre, les détenteurs du droit de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, affût, approche) devront disposer d'un carnet de prélèvement. Celui-ci devra être correctement rempli et tenu à jour dans les 48 heures suivant chaque action de chasse. Le responsable du territoire a la charge de veiller à ce que le carnet de prélèvement soit disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- de l'ouverture de la chasse au 31 octobre 2009 - de 9 h à 18 h 30
- du 1er novembre au 31 décembre 2009 - de 9 h à 17 h 30
- du 1er janvier au 28 février 2010 - de 9 h à 18 h 00

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- aux grands animaux soumis à plan de chasse, au sanglier, au renard, au ragondin, au rat musqué, au corbeau freux, à la corneille noire, à la pie bavarde, à l'étourneau sansonnet, au pigeon ramier (dès lors qu'il est tué à poste fixe) et à la vénerie en général pour lesquels la chasse peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Blois, sauf toutefois pour l'ouverture générale.

Article 5 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du renard et du lapin de garenne,
- la chasse du pigeon ramier, de l'étourneau sansonnet, du corbeau freux et de la corneille noire,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à BLOIS, le 17 MAI 2009

Le préfet,



Philippe GALLI

ESPECES	TERRITOIRES CONCERNES	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES
FAISAN COMMUN	AZE, BUSLOUR, CRUCHERAY (sud D64 et ouest D116), DANZE (sud D357), EPUISAY (au sud de la D357 et à l'est de la D957), FRANCAY (nord de l'autoroute A 10), GOMBERGEAN, HERBAULT (nord A10), LANCÔME, LANDES-LE-GAULOIS (ouest D26 et sud D71, 133 et 47), LES HAYES, LANCE, MAZANGE (à l'est de la D24, du VC504, VC8, VC1, VC3 et 505), NAVEIL (nord Loir), ST AMAND (est D65 et sud D64), LISLE, NOURRAY (sud D64), PEZOU (nord du Loir), PRAY, RAHART, ST CYR-DU-GAULT (est TGV), ST ETIENNE-DES-GUERETS, ST FIRMIN-DES-PRES (nord du Loir), ST GOURCON (est D65), ST OUEN, SANTENAY (nord D107), SOUGE (ouest D921), VENDÔME (nord Loir), LA VILLE-AUX-CLERCS et VILLIERS SUR LOIR, ainsi qu'au nord de la ligne TGV des communes suivantes : LE PLESSIS DORIN, ST AVIT, ARVILLE, LE GAULT DU PERCHE, LE POISLAY	18 octobre 2009	18 janvier 2010	Dans le cadre du plan de chasse
FAISAN VENERE	CORMENON, DANZE (nord D357), EPUISAY (nord D357, ouest D957), LE TEMPLE, LORGES (nord D42 et VC3), OUZOUEUR LE MARCHE (sud VC7), ST JACQUES-DES-GUERETS, ST LAURENT-DES-BOIS (sud D110, nord D42, sud D925, sud VC01), ST MARTIN-DES-BOIS, SARGE SUR BRAYE, TERNAY et VILLERMAIN AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	27 septembre 2009	31 janvier 2010	Fermeture générale
PERDRIX	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT BILLY, LA CHAPELLE-MONTMARTIN, CHATEAUVIEUX, CHATILLON/CHER, COUFFY, MARAY, MAREUIL/CHER, MEUSNES, NOYERS/CHER, SEIGY, SELLES/CHER, ST AIGNAN/CHER, ST JULIEN/CHER, ST LOUP/CHER, ST ROMAIN/CHER, THESEE ainsi que la partie au sud de la RN 76 sur les communes de LANGON, MENNETOU/CHER, CHATRES/CHER, VILLEFRANCHE/CHER SOLOGNE CYNEGETIQUE(*), communes du canton de MENNETOU/CHER (partie au nord de la RN 76), commune de GIEVRES FONTAINES-EN-SOLOGNE, GY-EN-SOLOGNE, MUR-DE-SOLOGNE, ROUGROU, ST LAURENT-NOUAN (partie au sud de la D 951), TOUR-EN-SOLOGNE (partie sud du Beauvion) AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	27 septembre 2009 27 septembre 2009 27 septembre 2009	31 janvier 2010 14 décembre 2009 14 décembre 2009	Dans le cadre d'un plan de gestion cynégétique approuvé Dans le cadre du plan de chasse
COLINS	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	27 septembre 2009	31 janvier 2010	
LIEVRE	Parties des communes de LANGON, VILLEFRANCHE/CHER et ST LOUP/CHER comprises entre le Canal du Berry au Nord, la rive droite du Cher au Sud et la RD n° 922 à l'Ouest. Communes de VILLEDIEU-LE-CHATEAU, TREHET, MONTROUVEAU, COUTURE/LE LOIR, LES ESSARTS, TERNAY, LES HAYES, ST MARTIN-DES-BOIS, FONTAINES-LES-COTEAUX, ST ARNOULT, LAVARDIN, CELLE, TROO, MONTOIRE, ST JACQUES DES GUERETS, VILLAVARD, BONNEVEAU, ARTINS et SOUGE AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	19 octobre 2009 27 septembre 2009	14 décembre 2009 14 décembre 2009	Dans le cadre du plan de chasse
CERF	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er septembre 2009	28 février 2010	Avant la date d'ouverture générale, le cerf, le daim et le chevreuil ne peuvent être chassés qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
DAIM	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2009	28 février 2010	
CHEVREUIL	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2009	28 février 2010	
SANGLIER	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT CONFORMEMENT AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE	1er juin 2009	28 février 2010	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que par les détenteurs du droit de chasse qui disposent d'un carnet de prélèvement. Celui-ci devra être tenu à jour dans les 48 heures suivant chaque action de chasse, être disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés. Avant le 15 août, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. Les coordonnées de chaque tireur devront figurer sur le carnet de prélèvement.
RENARD	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2009	28 février 2010	Avant le 15 août, le renard ne peut être chassé que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du chevreuil ou du sanglier dans les mêmes conditions spécifiques
LAPIN	UNIQUEMENT DANS LES ZONES OU LE LAPIN N'EST PAS CLASSE NUISIBLE (Le lapin est classé nuisible dans les parcelles agricoles et à moins de 250 des zones agricoles, des zones urbaines, des bourgs, hameaux et habitations, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferroviaires et des emprises fluviales (Loire, Cher, Canal de Berry et Canal de la Sauldre)	27 septembre 2009	31 janvier 2010	

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 11 MAI 2009
Le Préfet,



Philippe GALLI

(*) SOLOGNE CYNEGETIQUE : Communes des cantons de LAMOTTE-BEUVRON, NEUNG/BEUVRON, ROMORANTIN-LANTHENAY et SALBRIS ainsi que les communes de BAUZY, BRACIEUX, CHAMBORD, CROUY/COSSON, LASSA YCROISNE, NEUY